

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Commission « Espèces et Communautés Biologiques » du 18 décembre 2025

Avis sur la méthode de dimensionnement de la compensation du Grand Port Maritime de Dunkerque

Contexte de l'avis rendu

Une mission d'appui au préfet du Nord a été conduite par l'IGEDD en juillet 2024, portant spécifiquement sur le sujet de la compensation écologique et le foncier agricole dans le cadre des projets d'aménagement du Dunkerquois. La mission a recommandé la mise en place d'une méthode de dimensionnement de référence pour les espèces et les habitats protégés, *« robuste et évitant l'excès de raffinement, source de complexité »*.

Comme le réclamait la mission, le Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) a sollicité l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature pour l'évaluation de sa méthodologie de dimensionnement. Celle-ci a été étudiée par la commission ECB du CNPN le 18 décembre 2025, commission à laquelle le CSRPN a également été invité à assister (par le biais de deux représentants, dont son Président), à la demande des services de l'État.

Cette saisine s'inscrit dans le cadre de difficultés régulières à trouver des surfaces pour compenser les aménagements du Grand Port, en particulier sur les terres agricoles du secteur.

Le CNPN rappelle néanmoins qu'une compensation écologique en milieu agricole peut se faire sans perte de terrains agricoles : bien pensée, la compensation peut être un outil d'accélération de transition vers l'agro-écologie et peut bénéficier aux agriculteurs si elle est partagée et accompagnée.

Dans le cadre de cette saisine, le CNPN a demandé de pouvoir prendre connaissance des bilans des mesures compensatoires menées jusqu'à présent par le GPMD.

Le CNPN rappelle également son souhait de voir une homogénéisation des méthodes de dimensionnement de la compensation. Un guide sur l'approche standardisée du dimensionnement de la compensation, édité par le Ministère de la transition écologique en 2021, permet un cadrage des grands principes d'une méthode de dimensionnement. Le CNPN relève toutefois qu'il ne suffit pas à prévenir les écueils observés dans la plupart des méthodologies qu'il a à apprécier lors des demandes de dérogation à la protection stricte des espèces : la forte subjectivité de l'évaluation des critères intégrés à la méthodologie.

Schéma Directeur du Patrimoine Naturel (SDPN)

Le GPMD est le premier des grands ports à s'être muni d'un SDPN, en 2010. Sa nouvelle version est présentée dans un document, réalisé par la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) biodiversité, qui met à jour l'indicateur de l'état de la biodiversité actuelle du Port (écobilan) et identifie les espaces à fort enjeu de conservation, les espaces à restaurer et les corridors écologiques.

En intégrant une méthode d'évaluation de l'intérêt fonctionnel des habitats et des espèces, ce document assume dès son introduction de permettre le dimensionnement des pertes et des gains dans le cadre de projets de développement et d'actions de gestion, et de **calculer des « unités de biodiversité » par cortège d'espèces** à une période donnée. Comme nous le verrons par la suite, ce travail, qui semble plus récent que celui confié à Biotope pour la méthodologie de dimensionnement, présente également des caractéristiques attendues d'une méthode de dimensionnement, ce qui a apporté une certaine confusion dans la compréhension de la stratégie du GPMD.

Le CNPN salue l'usage de **l'indice de responsabilité** régionale par la CDC sur la base des méthodologies du Conservatoire Botanique National et de l'UMS Patrinat.

Un **référentiel de fonctionnalité** des habitats pour un cortège est proposé en six classes, allant d'un habitat barrière à un habitat très bon, soit un coefficient d'intérêt allant de 0 à 5.

L'Unité de biodiversité est calculée pour chaque cortège d'espèces en **multipliant la surface de chaque type d'habitat par leur coefficient d'intérêt**.

Le document présente ensuite en détail les différentes espèces patrimoniales de chaque grand groupe taxonomique présentes dans le port de Dunkerque, avec une **transparence sur la méthode de calcul des indices de vulnérabilité et de responsabilité** et un commentaire sur leur statut actuel : flore vasculaire (par grand habitat), oiseaux nicheurs, oiseaux migrateurs et hivernants, amphibiens, reptiles, mammifères, rhopalocères, odonates, orthoptères, poissons.

Ce tableau souffre toutefois d'un **écueil majeur de subjectivité, l'attribution « conclusive » d'une responsabilité du GPMD** qui est soit « majeure », « importante », soit « faible », et dont un certain nombre d'attribution sont contestables.

Le CNPN recommande que ces attributions fassent l'objet d'une évaluation par le CSRPN.

Des **cartographies** localisant les oiseaux (nicheurs et en période inter-nuptiale) pour chacun des six cortèges sont fournies. Le **choix de nuances de couleurs très proches ne permet pas une bonne lisibilité** des cartes. Les observations d'oiseaux en alimentation ou en déplacement local ne sont pas distinguées des sites de reproduction.

Cette approche par cortège permet une simplification de l'exercice d'évaluation que le CNPN comprend. Néanmoins, **certaines espèces ont des exigences écologiques très particulières et ne peuvent être dissoutes au sein d'un cortège** : il conviendrait de les traiter à part, surtout dans un enjeu de compensation. Le bâti convenant à une Effraie des clochers est très différent de celui convenant au Faucon pèlerin. L'Hirondelle de rivage et le Râle d'eau n'ont pas du tout

les mêmes besoins pour se reproduire (etc.). Des tests statistiques réalisés sur la base des localisations observées de chaque espèce, telles que les analyses en composantes principales (ou autre test qui s'avèrerait plus pertinent) permettraient probablement de regrouper les cortèges sur des bases plus objectives, et surtout de déterminer s'ils nécessitent davantage de divisions que les six divisions actuelles pour mieux correspondre à l'écologie des espèces qui s'y trouvent.

Le CNPN recommande l'usage d'une méthode statistique permettant de valider une discrimination des différents cortèges d'oiseaux sur la base des données brutes d'occurrence au sein du port.

Les cartographies sont également fournies pour les autres groupes, **à l'exception de la flore patrimoniale**, ce qui aurait été apprécié.

Les données sources utilisées semblent proches de refléter la réalité pour une partie des groupes, **à l'exception notable des poissons** (marins et d'eau douce), pour lesquels un effort supplémentaire de compilation des connaissances et d'investigations nouvelles doit être effectué. Il en va de même pour la macrofaune benthique, très succinctement abordée. **La publication d'une liste d'invertébrés marins protégés en juillet 2025 doit conduire le GPMD à renforcer la connaissance de ce groupe** ; il en va de même pour les algues, dont un arrêté de protection d'espèces est en cours de validation.

Les données issues par exemple de l'étude d'impact des nouveaux EPR2 de la centrale nucléaire de Graveline gagneront à compléter ce SDPN.

Les connaissances sont encore très lacunaires à inexistantes pour les groupes **des mollusques, des araignées et des hyménoptères apoïdes**, pour n'évoquer que les groupes taxonomiques dont le rôle d'indicateur peut être exploité.

Le CNPN recommande de renforcer les investigations sur les poissons marins et d'eau douce, les invertébrés aquatiques, les algues, les mollusques, les arachnides et les hyménoptères apoïdes.

Les suivis doivent être maintenus pour les autres grands groupes, en lien avec les associations naturalistes locales.

Outil de dimensionnement de la compensation

Le deuxième document examiné par le CNPN est l'outil de dimensionnement en soi.

Un document réalisé par Biotope est fourni. De manière inexplicable, **il ne reprend aucun des travaux et méthodologies de la CDC détaillés dans le SDPN**. Il reprend ses propres données d'occurrences d'espèces, **très incomplètes** (manifestement uniquement issues des études d'impact, alors que les données des organisations naturalistes sont très nombreuses sur le GPMD), et sa propre méthodologie d'évaluation des enjeux.

Par exemple, le tableau 1 présente la liste des espèces de responsabilités « majeures », « importantes », « faibles » du Grand Port, mais **elles ne correspondent pas au document précédent**. Par exemple, seulement cinq espèces d'enjeu majeur sont citées, alors que le SDPN rédigé par la CDC biodiversité en compte treize. La flore est complètement omise.

Dans l'ensemble, le document proposé par Biotope se révèle être de **faible niveau d'un point de vue naturaliste** et ne semble pas avoir été réalisé par des écologues de terrain. La technicité géomatique de l'outil en soi est bonne, et révélée par la figure 14 et le souhait que l'outil soit approprié par les équipes du GPMD avec une automatisation du processus sous SIG. Mais de nombreux choix posent des problèmes.

Aucune explication sur les cortèges considérés n'est apportée, alors que l'exemple en fin de dossier semble indiquer une **grande confusion et une méconnaissance des enjeux du port**. L'importance des friches pour la reproduction du Courlis cendré, par exemple, est totalement omise.

Biotope ayant été mandaté en 2021 pour **élaborer une méthodologie d'évaluation des services écosystémiques du GPMD, il replace les résultats de ses travaux dans cet outil de dimensionnement sans aucune cohérence**. A chaque habitat est attribué une valeur pour chacun des treize services écosystémiques identifiés. Le degré de subjectivité de cet exercice est particulièrement élevé : le bâti du port se voit par exemple attribuer une note de 4/5 pour le service « esthétique et héritage » et pour le service « activités récréatives », ce qui peut laisser perplexe. Par ailleurs, si l'article L. 163-1 du code de l'environnement précise que la compensation écologique doit s'appliquer aux fonctions écosystémiques, il s'agit d'une notion bien différente de celle de service écologique, qui est elle très anthropocentrée.

Là où la CDC biodiversité met en avant deux critères, celui de la vulnérabilité et celui de la responsabilité régionale, qu'elle module ensuite avec le statut des espèces sur le site et les enjeux locaux apparents, **Biotope n'axe jamais sa méthodologie sur les enjeux propres aux espèces**.

La méthodologie est une approche par « écart des milieux », si l'on suit les trois familles de méthodologies identifiées parmi la trentaine de méthodologies analysées dans le guide ministériel de 2021. Pour le CNPN, **l'approche par écart des milieux est la plus adaptée** au dimensionnement de la compensation, permettant d'intégrer en théorie les pertes et les gains dans le calcul.

Comme pour la CDC, le dimensionnement est ici principalement basé sur deux données sources : la surface de chaque habitat et l'intérêt de cet habitat, appelé ici « capacité fonctionnelle ». Mais Biotope choisit d'y ajouter un troisième critère : un indice de naturalité potentielle de chaque habitat, produit par l'UICN.

L'usage de cet indice de naturalité potentielle pose de nombreuses questions et complexifie de manière injustifiée la méthodologie. Elle n'apparaît pas adaptée dans un espace très artificialisé tel que le GPMD, bâti en grande partie sur un polder. Aucune réglementation liée à la compensation écologique et la protection des espèces n'évoque la question de la naturalité potentielle. Finalement, grâce à l'exemple du projet ZGI3, on comprend que cet

indice de naturalité abaisse à peu près autant les pertes que les gains (davantage les pertes, toutefois) : son utilité est réduite. Il est basé sur un grain qui n'est pas aussi fin que celui du SDPN, beaucoup plus à même de permettre une évaluation du potentiel initial de gain d'un site compensatoire. Par ailleurs, le calcul d'un indice de naturalité après travaux est basé sur une forte subjectivité et non plus sur les données de l'UICN.

Le critère de « capacité fonctionnelle » des habitats n'est pas défini et semble attribué sans argumentation fondée sur des données réelles. Il s'agit d'un pourcentage (un habitat pleinement fonctionnel atteignant 100% de capacité fonctionnelle) dépendant d'un dire d'expert. L'usage qui en est fait maximise les gains de fonctionnalité et minimise la fonctionnalité initiale. L'exemple de la figure 13 est patent : il montre une photographie de prairie sur un site compensatoire, dont la capacité fonctionnelle est évaluée à 25%, sans aucune justification, et cette même prairie un peu inondée fait passer sa capacité fonctionnelle à 50%.

Ainsi, deux des trois critères sur lesquels se basent l'outil, l'indice de naturalité et la capacité fonctionnelle, présentent des limites importantes et tendent à minimiser les pertes.

Le document méthodologique de dimensionnement inclut également un **chapitre sur les zones humides**, ce que le CNPN ne s'explique pas, la compensation au titre des zones humides étant encadrée par le SDAGE. Cela vient inutilement encombrer le document.

Des **critères d'éligibilité des sites de compensation** sont ensuite proposés. Ils se basent sur trois critères **dont certains vont à l'encontre de l'esprit de la compensation** écologique. La compensation vise à maximiser les gains écologiques sur un site : elle doit donc cibler des sites dégradés en priorité.

Le premier critère est celui de la **pression anthropique**. Il est basé sur le linéaire de routes dans une zone tampon de 1 km autour du site compensatoire, sur la surface urbanisée (au sein d'une zone tampon non précisée) et sur la présence d'espèces exotiques envahissantes « pour des paysages proches de chacun des sites proposés à la compensation ». **Ce dernier indicateur apparaît inadapté : la présence d'EEE peut au contraire constituer un argument en faveur d'une restauration écologique.** Le critère du linéaire de route est plus intéressant, mais il devrait distinguer différents types d'infrastructures, toutes n'ayant pas le même impact sur la connectivité. **Cet indicateur devrait par ailleurs plutôt rejoindre le critère de la connectivité.** Par ailleurs, **le CNPN conteste le fait que la proximité de zones urbaines abaisse l'enjeu de compensation.** Au-delà du seul critère espèces protégées, la compensation peut également jouer un rôle pour les habitants en permettant de restaurer un accès à la nature qui a été mis à mal par la création d'infrastructures diverses.

Le deuxième critère est celui de la **connectivité**. Il est basé sur l'insertion du site dans le SDPN et sur sa proximité avec d'autres mesures compensatoires existantes. Le critère de l'insertion dans le SDPN est étrange et finalement peu considéré. Il apparaît difficile d'évaluer la prise en compte de la connectivité lors du passage des unités de compensation à l'approche « écobilan ». Cela concerne notamment des espèces migratrices comme l'anguille européenne qui ne fait d'ailleurs pas partie des espèces « indicatrices ». Les sites de compensations doivent-ils uniquement être recherchés au sein du GPMD ? Si oui, dans ce cas, le premier

critère apparaît d'autant moins pertinent. Si ce n'est pas le cas, en quoi les composantes du SDPN seraient plus importantes en termes de connectivité que d'autres composantes de trame verte et bleue à l'extérieur du SDPN ?

Le troisième critère est celui du « **risque réglementaire et patrimonial** ». Il est basé uniquement sur la présence d'espèces de flore patrimoniales ou protégées, qui pourraient être impactées par les travaux des mesures compensatoires. L'intégration de ce critère est intéressante, mais **pourquoi ne concernerait-il que la flore ?** Il n'est qu'un critère parmi d'autres, et on comprend avec l'exemple qui suit (ZGI3) qu'il **n'empêche en rien la destruction de ces espèces protégées**, il ne sert qu'à noter les sites de compensation. Par ailleurs, **une surnotation est attribuée aux sites comportant déjà une zone humide. Pourquoi ?** La compensation peut concerner des espèces et des cortèges qui ne sont pas inféodés aux milieux humides.

Le potentiel de gain est présenté (trop) succinctement après les trois critères, il apparaît qu'il s'agit également d'un critère de choix, ce qui est satisfaisant, mais il devrait être pondéré positivement car c'est le critère le plus important.

Cette méthodologie est ensuite **appliquée au projet ZGI3**, qui doit faire l'objet d'une future demande de dérogation « espèces protégées ». Elle nous permettra d'illustrer ici les critiques formulées ci-dessus.

- La naturalité initiale du site est faible (note de 190 sur 700).
- La **faiblesse des données naturalistes** utilisées et des compétences naturalistes s'illustre par **l'emploi de nombreux synonymes considérés à tort comme des espèces distinctes**, ce qui ajoute un certain discrédit à l'ensemble du travail. Ainsi, la liste des papillons inclue « l'Amiral, l'Atalante, la Vanesse Vulcain et le Vulcain », quatre noms pour la même espèce ; le « Janire, le Jurtine, le Myrtille, le Myrtil », quatre noms pour le Myrtil ; et le « Fadet commun, le Pamphyle, le Petit Papillon des foins et le Procris », quatre noms pour le Fadet commun. Les deux espèces d'orthoptères citées sont des espèces abondantes et il va de soi qu'il en manque de très nombreuses. La même chose vaut pour les autres groupes. On ne sait pas pourquoi certaines espèces ne sont pas ciblées pour la compensation (le Crapaud calamite est pourtant l'une des espèces à enjeu majeur).
- Une valeur des **services écosystémiques** rendus par les habitats détruits est présentée mais cela n'intègre pas le dimensionnement de la compensation, **on ne comprend donc pas l'utilité de l'exercice**.
- Il n'y a **aucune cohérence entre les habitats détruits et les calculs de dette écologique**. Ainsi, il y a, en phase 1, 3,57 ha de prairies et 73,82 d'espaces de grandes cultures et 3,7 ha de milieux bâtis qui sont détruits, d'après le tableau 8. Pourtant, le tableau 11 indique une dette écologique de la phase 1 de 33,7 ha pour les espèces des milieux anthropiques qui sont représentées par le Moineau domestique et le Goéland argenté. Quel rapport avec les 3,7 ha ? En revanche, il indique une dette écologique de 0,28 ha

pour l'Alouette des champs. C'est incompréhensible. Le calcul de la dette constitue pourtant une phase critique et essentielle d'une méthodologie de dimensionnement.

- **Le calcul des unités compensatoires appliqué aux habitats détruits n'est pas détaillé**, ce qui aurait pourtant été nécessaire pour vérifier l'usage des données d'entrée. L'intégration de l'indice de naturalité divisé par 3,3 le besoin compensatoire ! **Le détail des calculs par espèce est invérifiable**, ce qui est soi est un point rédhibitoire pour une méthode de dimensionnement.
- **Les besoins compensatoires ne tiennent pas compte de l'enjeu des espèces**, Biotope reconnaissant « qu'il conviendrait d'intégrer un coefficient de majoration de la compensation notamment du fait des espèces à responsabilité portuaire ».
- Parmi 8 sites de compensation possibles, ce sont finalement cinq critères qui sont comparés dans le tableau 14, ce qui n'est pas cohérent avec la méthodologie présentée auparavant. **Un classement « d'occupation du sol » apparaît sans explication**, qui vient annuler le classement du potentiel de gain, puisqu'il donne une meilleure note aux sites comportant des habitats plus naturels. Le site numéro 4, qui présente le plus fort potentiel de gain écologique, n'est classé qu'en 6^{ème} position sur 8. **On ne comprend pas comment sont établis les classements entre les sites**, car cela ne semble pas être sur la base des sommes des notes (le site n°3 à une note totale de 23 et arrive en 2^{ème} position, alors que le site n°5 a une note totale de 21 et arrive en 3^{ème} position, par exemple ; si des notes sont pondérées, cela n'est expliqué nulle part).
- **Les scénarii compensatoires présentés sur chacun des huit sites de compensation ne sont pas expliqués**. Comment sont élaborés les pourcentages ? Est-ce en fonction de la faisabilité des opérations de restauration, qui dépendent du type de sol, par exemple ? L'impossibilité de comprendre et de vérifier ces chiffres ne permet pas de valider la méthode.
- **Les différents tableaux qui concluent cet exemple ne présentent aucune explication claire dans la méthodologie** qui précède l'exemple. Ils sont constitués par une suite de pourcentages obscurs. On ne comprend finalement pas comment les six sites de compensation sont retenus, ni même l'intérêt de la méthode qui conduit à retenir six sites sur huit, semblant d'une complexité non nécessaire.

Conclusion sur la méthode de dimensionnement

Cette méthodologie confond beaucoup de choses (une méthodologie d'estimation des pertes et des gains, une méthodologie de choix de sites compensatoires), est **très opaque** et comporte de **nombreux critères trop subjectifs**, et **ne permet pas de vérifier les gains par espèces**. Elle **ne s'adapte pas non plus aux différents cortèges**, favorisant les cortèges humides. Elle **ne tient pas compte de l'ambition compensatoire** (ou alors de manière non présentée), **du potentiel de réussite des mesures**. Elle apporte un poids trop faible au potentiel de gain d'un site compensatoire, et comporte de **nombreux critères peu utiles, voire contradictoires** avec l'objectif de compensation. La rédaction du document fait par ailleurs

apparaître une **méthodologie manifestement inaboutie, et les incohérences sont multiples**. Cette confusion générale est confirmée par l'exemple apporté sur le projet ZGI3, où il apparaît manifeste que Biotope se perd un peu dans sa propre méthodologie, sans détailler les calculs les plus importants (mécaniques de calcul des pertes et des gains d'UC), ce qui est problématique pour un exemple supposé démontrer l'applicabilité de la méthode.

Évaluation des mesures compensatoires déjà mises en œuvre

Le CNPN avait demandé au GPMD de fournir un bilan des mesures compensatoires déjà en place pour les projets ayant été autorisés par le passé.

Le bilan 2024 de l'évaluation des mesures compensatoires existantes a été transmis au CNPN. Quatre niveaux d'évaluation sont proposés pour chaque mesure compensatoire : non réalisée ou en cours de réalisation ; objectif non atteint ; objectif partiellement atteint ; objectif atteint. Cette analyse présente deux principaux écueils pour permettre une évaluation :

-La **présence des espèces cibles sur les mesures compensatoires est indiquée mais sans qu'on sache si les espèces étaient déjà présentes ou non avant mise en place des travaux compensatoires**, il n'est donc pas possible d'interpréter ces données.

-Les tableaux d'intérêt écologique font apparaître deux colonnes : « gain » et « balance », en UC, et une notion d'unité de biodiversité globale. La notion de « balance » n'est pas clairement définie : s'agit-il de l'écart entre les pertes et les gains ? **Il aurait été nécessaire d'intégrer les pertes pour mieux interpréter ces tableaux.**

Terminal méthanier

Le bilan fait apparaître une dette encore très importante pour les quatre mesures compensatoires. Les bilans détaillés du ressort du Conseil Départemental n'ont pas été produits et ne figurent donc pas dans le rapport. Ces mesures ont déjà dix ans.

Les informations recueillies par le CNPN semblent laisser entendre que les mesures concernant la plage et les dunes du Clipon sont plutôt satisfaisantes, mais que la création du marais salé comprenant deux bassins (C02) est un échec, n'accueillant presque jamais aucun oiseau. La gestion de l'eau devrait être améliorée sur les bassins des Hems Saint-Pol.

La prolifération de chats harets semble limiter voire empêcher les possibilités de reproduction des Grands Gravelots et des Traquets motteux ciblés par les compensations en particulier sur le triangle de la centrale.

Des mesures correctives sont attendues.

Quai de Flandres

L'arrêté préfectoral d'autorisation date de 2016.

L'atteinte des gains attendus est encore très lointaine.

En termes de conformité des mesures, seulement 11 mesures sur 27 sont évaluées comme ayant leur objectif atteint. Pas moins de 8 mesures n'ont pas débuté 8 ans après l'arrêté préfectoral.

Dunkerque Logistique International Sud

L'arrêté préfectoral d'autorisation date de 2015.

L'atteinte des gains attendus est encore très lointaine.

En termes de conformité des mesures, 25 sur 40 sont évaluées comme ayant leur objectif atteint et 5 n'ont pas débuté.

Nouvelle desserte routière du Port Ouest

La seule compensation prévue était la création d'une zone humide de 0,86 ha. Elle ne concerne pas les espèces protégées. Elle a été réalisée.

Zone Grande Industrie

L'arrêté préfectoral d'autorisation date de 2015.

Certaines mesures ont fonctionné, d'autres pas. Dix ans après, les haies sont jugées « encore peu fonctionnelles, dont la reprise reste à contrôler ». La taille et la localisation des mares ne sont pas celles prévues initialement (une mare et deux étangs). Les autres mesures ont apporté des gains intéressants.

L'atteinte des gains attendus est encore lointaine.

En termes de conformité des mesures, 7 sur 23 sont évaluées comme ayant leur objectif atteint et 7 n'ont pas débuté.

SNF

Une zone humide de 1,4 ha devait être créée, la mesure semble conforme à l'objectif.

Barreau Saint-Georges

L'arrêté préfectoral d'autorisation date de 2007.

La mesure compensatoire, très modeste, est conforme d'après l'évaluation présentée. Pourtant, il a été signalé au CNPN que les mares se sont comblées en l'absence de gestion.

Cap 2020 et ZGI2

L'arrêté préfectoral d'autorisation pour ces deux projets date de 2024.

A la fin 2024, il est écrit que près de 90 ha de mesures compensatoires (sur combien ?) avaient été réalisées, mais aucun détail ni tableau n'est fourni. On ne sait pas ce que signifie « réalisée ».

La conclusion du GPMD étonne le CNPN : elle fait état de conformité « globalement respectées ».

L'analyse de ce rapport indique que même les mesures compensatoires anciennes peinent à compenser pleinement les pertes et constate que de nombreuses mesures n'ont pas encore été mises en place ce qui n'est pas satisfaisant.

Conclusion générale

Le CNPN ne s'explique pas la divergence d'approche entre la CDC biodiversité et Biotope, qui fournissent deux documents qui ne se parlent pas.

Le SDPN est globalement d'une bonne qualité et très clair. Des améliorations seront à apporter en termes de connaissances, en particulier pour les compartiments aquatiques. La

méthodologie de dimensionnement des unités de compensation est relativement claire, même si elle est sujette à des interprétations qui peuvent être problématiques sur les gains présumés de fonctionnalité (coefficient d'intérêt) lors de l'évaluation à dire d'expert des potentiels de gains des mesures (*Cf saisine projet EPR2, pour lequel la méthodologie CDC biodiversité a été utilisée*).

L'outil de dimensionnement, qui constituait le cœur de la saisine, s'avère ne pas atteindre l'ambition recherchée. Il est inutilement complexe, opaque, biaisé et basé sur des données lacunaires. La démonstration fournie sur l'exemple ZGI3 est incompréhensible. L'ensemble doit être revu entièrement.

Le CNPN ne saurait évaluer le dimensionnement des mesures compensatoires de ZGI3 sur la base de cet outil – sans préjuger de leur bon ou mauvais dimensionnement.

Outre les nombreuses limites de la méthode déjà évoquées dans le corps de l'avis, le GPMD aurait dû intégrer l'obligation de résultat et se baser sur le taux de succès des mesures déjà mises en œuvre, dont un bilan peu satisfaisant est présenté. Même si des mesures fonctionnent et jouent un rôle important pour certaines espèces ciblées, le gain global est très loin d'être suffisant. Dans beaucoup trop de cas, l'obligation de moyen n'est pas respectée.

Dans le contexte contraint de foncier compensatoire disponible, le GPMD doit parvenir à optimiser les surfaces avec de plus ambitieuses séquences d'évitement sur ses projets et des mesures efficaces et ambitieuses de compensation. Il doit pouvoir en assurer un suivi régulier et créer du retour d'expérience en matière de restauration de la nature et gestion conservatoire. Il doit en outre impérativement corriger les mesures compensatoires des projets passés qui n'ont pas abouti.

Le CNPN lui conseille vivement de s'entourer d'un comité de suivi ouvert aux services de l'Etat, au CSRPN et aux naturalistes du secteur pour accompagner les réflexions et accélérer ainsi la mise à niveau du volet règlementaire lié aux espèces protégées.

Le SDPN et la méthodologie d'évaluation des enjeux portuaire constituent vraisemblablement les bonnes bases pour reprendre le travail que le CNPN pourra réanalyser lorsqu'il sera stabilisé.

Le vice-président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Zucca', written over a horizontal line.

Maxime ZUCCA